

9. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'enfant, y compris son financement et le montant des contributions annoncées.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/170. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale dénommé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Rappelant également sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a notamment décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles respectifs du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à l'égard du Fonds,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le domaine démographique, un élément très efficace et tout à fait viable du système des Nations Unies, grâce en particulier à l'expansion de ses ressources et à l'aide qu'il apporte aux pays en développement,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population intitulé "Priorités dans l'allocation future des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population"⁸⁶;

2. *Prend note* des vues exprimées sur ce sujet lors de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁸⁷ et de la soixante et unième session du Conseil économique et social;

3. *Approuve* les principes généraux énoncés ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

a) *Promouvoir* les activités en matière de population proposées dans les stratégies internationales, en particulier dans le Plan d'action mondial sur la population⁸⁸;

b) *Répondre* aux besoins des pays en développement qui, eu égard à leurs problèmes démographiques, ont le plus urgent besoin d'une assistance pour les activités en matière de population;

⁸⁶ DP/186 et Corr.1.

⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), chap. XVI.*

⁸⁸ *Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.*

c) *Respecter* le droit souverain qu'a chaque pays de formuler, de promouvoir et d'appliquer sa propre politique démographique;

d) *Favoriser* l'accèsion des pays assistés à l'autosuffisance;

e) *S'attacher particulièrement* à répondre aux besoins des groupes sociaux défavorisés;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population d'appliquer les critères concernant l'établissement des priorités et les autres recommandations figurant dans son rapport, en tenant compte des décisions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prises en la matière, en étroite coopération avec les institutions spécialisées et les commissions régionales intéressées, selon qu'il conviendra;

5. *Invite* les gouvernements à renouveler et à accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, eu égard à l'expansion rapide des besoins d'aide des pays en développement dans le domaine de la population;

6. *Recommande* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population soit normalement nommé pour un mandat de quatre ans, dans l'intérêt de la continuité du programme;

7. *Demande instamment* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population continue de collaborer et de coopérer au maximum, pour ce qui touche aux activités opérationnelles dans le domaine de la population, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec les chefs de secrétariat d'autres organismes des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/171. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt et unième⁸⁹ et vingt-deuxième⁹⁰ sessions, ainsi que la déclaration de l'Administrateur du Programme⁹¹ et les vues exprimées au cours du débat sur les activités opérationnelles à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Réitérant le principe reflété dans le consensus sur les fonctions et les opérations du système des Nations Unies pour le développement, tel qu'il est exprimé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Faisant sienne la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779).*

⁹⁰ *Ibid., Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).*

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 2 à 13.*